



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Chaire UNESCO
« Mémoire, Cultures et
Interculturalité »
(France)

COLLOQUE INTERNATIONAL

A l'occasion du Cinquantenaire de la
Francophonie

Thème :

« L'autorité du droit coutumier dans
l'espace francophone »

**Jeudi 24 septembre 2020 (8h30-17h) &
Vendredi 25 septembre 2020 (8h30-18h)**

Université catholique de Lyon (UCLY)

Amphithéâtre Alain MERIEUX

10, Place des Archives

69288 - Lyon

Direction scientifique du colloque :

Roger K. KOUDE, *Professeur (HDR)*

Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »

Université catholique de Lyon (UCLY)

ARGUMENT GENERAL ET ETAT DE LA QUESTION :

De la reconnaissance de la diversité des expressions culturelles à la reconnaissance du pluralisme juridique et judiciaire

« Le temps est venu d'assumer clairement, dans le secteur juridique et judiciaire, la revendication du droit à la diversité que nous avons portée avec détermination et succès dans le domaine culturel. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il existe un ensemble de corps de principes fondamentaux, de valeurs universelles, sans lesquelles on ne peut parler de justice, de démocratie, de droits de l'homme. Nous sommes tous d'accord pour dire que bafouer ces principes et ces valeurs, c'est bafouer l'humanité dans son ensemble. Mais, s'agissant de leur mise en œuvre, il faut s'ancrer dans les réalités historiques, politiques, sociales et culturelles. On ne saurait vouloir imposer à tous, partout, comme autant de modèles absolus, des modalités, des mécanismes conçus par d'autres et venus d'ailleurs. C'est cette ligne de conduite que nous avons adoptée. Parce que la Francophonie, c'est d'abord la diversité : diversité des économies, diversités des langues et des cultures, diversité des systèmes juridiques et politiques ».

Déclaration de Monsieur Abdou DIOUF
Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF, de 2003 à 2015)
Lors de la IV^e Conférence des Ministres francophones de la Justice
Paris, 13 février 2008.

I. Prélude

Le respect de la diversité des cultures :

Un instrument pour « la tolérance, le dialogue et la coopération¹ »

« (...) Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant² ».

« Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité³ ».

¹ Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, novembre 2001), Préambule, §7.

² Article 1^{er} de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle précitée.

³ Article 1^{er} de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (4 novembre 1966).

La reconnaissance au plus haut niveau international du principe de diversité culturelle, ainsi que l'égalité de dignité des cultures qui lui est consécutive, est une évolution récente et majeure du droit international⁴. En effet, le respect de la diversité culturelle est désormais considéré comme un facteur de promotion de la paix et des droits fondamentaux de l'homme, un moyen de rapprochement des peuples, essentiel pour le développement social, économique et culturel dans le monde.

Ainsi en est-il de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001) qui fait du respect de la diversité des cultures un instrument pour « *la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles* » et comme l'« *un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales* »⁵. De même, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, 2005) considère que « *la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones* »⁶.

En écho à cette évolution du droit international, il n'est pas rare d'observer dans les constitutions et autres lois nationales des Etats, la consécration du principe de diversité culturelle, linguistique et religieuse, etc., parfois assortie de stratégies d'action pour une mise en œuvre concrète⁷.

Cependant, le principe du respect de la diversité culturelle est loin d'être un impératif catégorique au regard notamment des autres obligations de l'Etat, lesquelles peuvent être autant de limitations raisonnables et légales à la mise en œuvre concrète de ce principe. En effet, en tant que *res publica*, l'Etat se doit de garantir à toutes les cultures les possibilités de leur existence même, ainsi que de leur développement sur une base d'égalité de dignité. Toutefois, en assumant cette tâche, l'Etat doit également s'astreindre à d'autres obligations pouvant le conduire à limiter certaines expressions culturelles, dès lors qu'elles s'avèrent incompatibles avec les autres obligations de l'Etat.

Ainsi en est-il des garanties pour les citoyens du respect de leurs droits culturels fondamentaux, lesquels sont aussi une expression des droits de l'homme dans leur vocation universelle. Mais il n'est pas rare que certaines pratiques culturelles portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes que l'Etat se doit de protéger, en procédant au besoin à des arbitrages susceptibles de conduire à des restrictions, voire à l'interdiction de certaines de ces pratiques culturelles jugées néfastes⁸.

⁴ JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), Col. « *Que sais-je ?* », 2013.

⁵ Déclaration universelle sur la diversité culturelle (précitée), Préambule, §7.

⁶ Cf. Article 2, intitulé « *Principes directeurs* ». La Convention propose de faire de la diversité culturelle un facteur « *pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus* » (Préambule, §6).

⁷ La Constitution sud-africaine de 1996 est, en la matière, souvent citée comme l'une des plus avancées.

⁸ Cf. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme (2003), notamment les articles :

- 5. b, intitulé « *Eliminations des pratiques néfastes* » et
- 6. c, intitulé « *Mariage* ».

Les deux dispositions considèrent certaines pratiques traditionnelles comme « *néfastes* » et « *attentatoires aux droits de la femme* ».

En effet, tous les droits de l'homme n'ont pas le même statut juridique, justement en raison du caractère intransgressible (droits inconditionnels et indérogeables donc) de certains droits alors que d'autres droits peuvent faire l'objet de restrictions raisonnables, dès lors que cela s'opère dans le respect des normes nationales et/ou internationales en vigueur⁹.

De tout ce qui précède, peut-on objectivement et raisonnablement considérer que toutes les expressions culturelles participent au développement social, économique, culturel ou scientifique des sociétés et que, à l'occasion, elles contribuent à la recherche de la paix et au rapprochement des peuples? Sinon, quels sont les paramètres déterminants à prendre en considération ainsi que les stratégies idoines dans la mise en œuvre du respect de la diversité culturelle ?

Aussi, est-on tenté de dire qu'une exigence de rationalisation s'impose pour une mise en œuvre efficiente du respect de la diversité culturelle. Il s'agira, en particulier, de savoir comment concilier à chaque fois, et avec intelligence, « [...] *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux*¹⁰ [...] » avec toutes les expressions culturelles¹¹. Ce qui, visiblement, est loin d'être un exercice aisé dans les politiques publiques de gestion de la diversité culturelle, notamment dans le domaine du droit et de la pratique judiciaire où le droit positif doit cohabiter avec le droit coutumier.

II. De la pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse à la pluralité de traditions et règles coutumières

« La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée¹² ».

En droit, la coutume ou règle coutumière s'entend par un ensemble de règles issues de pratiques traditionnelles et d'usages communs consacrés par le temps et qui constituent une source de droit. Les règles coutumières sont généralement reconnues par les tribunaux et, à ce titre, elles peuvent suppléer la loi écrite ou la compléter, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une autre loi ou des droits consacrés.

En effet, le droit en tant que corps de règles peut être entendu de deux manières différentes bien que complémentaires, à savoir :

⁹ De même, certains droits sont soumis au principe dit de « progressivité », c'est-à-dire que leur mise en œuvre effective est liée à la capacité des Etats à les rendre effectifs.

¹⁰ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

¹¹ Il ne s'agit nullement ici d'une mise en cause des cultures elles-mêmes mais de certaines de leurs expressions qui relèvent des interprétations diverses qui sont faites de certains préceptes culturels.

¹² Article 4 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (précitée).

- Suivant une première approche, le droit est en général entendu comme un ensemble de règles interprétatives ou directives adoptées par une instance législative et dont le respect est assuré par des institutions administratives et/ou judiciaires y relatives ;
- Mais, suivant une autre deuxième approche, le droit est également entendu comme ensemble de pratiques inscrites dans les mœurs d'une société et dont la garantie du respect est assurée par les institutions sociales collectives. C'est alors que l'on dit que la règle coutumière précède le droit écrit et est une source d'inspiration pour le législateur !

Aussi, le rapport entre la coutume et le droit écrit se décline-t-il de différentes manières, complémentaires ou conflictuelles :

- La coutume seconde le droit écrit qui la génère pour ainsi dire car elle se développe en vertu de la loi (*secundum legem*). Elle est la continuation de la loi qu'elle permet de mieux étayer dans ses différentes notions ;
- Mais, inversement, la coutume peut également s'opposer au droit ! C'est alors qu'elle est considérée comme *contra legem* parce qu'elle dit le contraire de la loi écrite ;
- Enfin, il arrive que la coutume soit *praeter legem*, c'est-à-dire qu'elle se développe parallèlement et indépendamment de la loi. En effet, comme la loi ne peut pas tout dire et tout réglementer, la règle coutumière permet parfois de combler les vides et les silences du droit écrit.

Dans la plupart des Etats modernes, souvent marqués par le pluralisme normatif reconnu comme tel (ou non, selon les cas), il y a une cohabitation entre le droit coutumier et le droit écrit. Si cette cohabitation est souvent marquée par la complémentarité, il n'est pas rare qu'elle soit également affectée parfois par la conflictualité, notamment lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre effective des droits relatifs aux personnes.

Le même constat peut être fait concernant les relations entre les coutumes locales face aux exigences du droit international, en particulier quand il s'agit des principes fondamentaux des droits de l'homme qui, comme on le sait, sont marqués du sceau de l'universalité et de l'« intransgressibilité » pour certains droits¹³.

Enfin, dans des contextes de pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse, souvent caractérisés également par une pluralité de pratiques coutumières, il n'est pas rare non plus d'observer horizontalement des conflits entre normes coutumières de traditions différentes.

La question majeure qui se pose à la lumière de ce qui précède porte généralement sur le statut des personnes et la problématique des droits de l'homme à l'épreuve de la règle coutumière.

¹³ Notamment ce que l'on appelle le « noyau dur des droits de l'homme », à savoir :

- Le droit à la vie ;
- L'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains et dégradants ;
- L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- La non-rétroactivité de la loi pénale.

Le dernier élément à relever concerne la dimension politique, administrative et institutionnelle de la prise en compte de la diversité culturelle et du droit coutumier par les Etats qui, pour la plupart d'entre eux, se définissent fondamentalement comme des Etats-nation. Comment cette prise en compte du droit coutumier s'opère-t-elle, surtout lorsque ce droit coutumier est également porté et garanti par des institutions traditionnelles incarnées par des autorités politiques, administratives et même judiciaires reconnues comme telles par l'Etat ?

III. Orientations du colloque

Les travaux de ce colloque international, qui verra la participation de plusieurs experts (universitaires et acteurs de terrain : magistrats, avocats, défenseurs des droits, etc.) de France et de l'étranger, porteront principalement sur les axes d'analyse (panels) suivants :

PREMIER PANEL

La problématique du pluralisme normatif, notamment la cohabitation entre le droit coutumier et le droit écrit

DEUXIEME PANEL

Entre complémentarité et conflictualité

A. La verticalité de la question (1) :

Les coutumes locales face au droit national

B. La verticalité de la question (2) :

Les coutumes locales face au droit international

C. L'horizontalité de la question :

Les conflits entre normes coutumières dans un contexte de pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse

TROISIEME PANEL

Le statut des personnes et la problématique des droits de l'homme à l'épreuve du droit coutumier

QUATRIEME PANEL

La dimension politique, administrative et institutionnelle de la question.

Toutes ces questions seront abordées à la lumière des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) relatives à la diversité culturelle et aux droits fondamentaux de l'homme. Ces exigences se résument parfaitement à la lecture de l'article 4 précité de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle au terme duquel : « *La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée* ».

De ce qui précède, il s'agira de dégager des réflexions et des bonnes pratiques ayant trait à la gestion du pluralisme normatif sur fond de diversité culturelle, ethnique et/religieuse. L'enjeu principal étant la problématique de la dignité de toutes les cultures et les règles coutumières qu'elles génèrent en rapport avec :

- Le principe de dignité humaine, marqué du sceau de l'« intransgressibilité » et de l'universalité ;
- La « *tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles entre les peuples* », comme l'« *un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales¹⁴* ».

Programme du colloque

Première journée Jeudi 24 septembre 2020 (matinée) Amphithéâtre Alain MERIEUX AO25

I. CEREMONIE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE

9h-9h30

8h00

Mise en place terminée

8h-8h45

Arrivée des invités

8h50

Arrivée des officiels

Ouverture officielle

9h-9h30

- Allocutions des officiels
- Présentation et introduction de la problématique du colloque.

II. CONFERENCE INAUGURALE

9h30-10h30

¹⁴ Déclaration universelle sur la diversité culturelle (précitée), Préambule, §7.

Présidence :

Madame Pascale BOUCAUD, *Professeur*

Doyen de la Faculté de Sciences juridiques, politiques et sociales (FSJPS)

Université catholique de Lyon (UCLY)

Lyon – France

Thème : « **Le droit coutumier à l'épreuve de la modernité :**

Entre accommodements raisonnables et conflictualité »

Monsieur Ghislain OTIS, *Professeur*

Titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones - Université d'Ottawa

Ottawa – Canada

PREMIER PANEL

Du pluralisme normatif :

De la cohabitation entre le droit coutumier et le droit positif

10h30-12h

Présidence :

Madame Elena LAZAR, *Lecturer*

Faculté de Droit de l'Université de Bucarest

Bucarest – Roumanie

1. « **L'apport des traditions juridiques positives à la formation du droit régional africain »**

Monsieur Luc Mutoy MUBIALA (Dr), *Juriste*

Ancien Haut-fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

Genève – Suisse

2. « **Le droit coutumier dans les tribus algériennes : Exemples des tribus kabyles »**

Monsieur Ziad LATTOUF (Dr), *Maître de conférences*

Faculté de droit et sciences Politiques de l'Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed

Oran – Algérie

Première journée
Jeudi 24 septembre 2020 (après-midi)
Amphithéâtre Alain MERIEUX AO25

DEUXIEME PANEL

Entre complémentarité et conflictualité

14h-15h30

A. La verticalité de la question (1) :

Les coutumes locales face au droit national

Présidence :

Kiara NERI, *Maître de conférences* (HDR)

Directrice du Centre de droit international & Directrice du Master de droit des organisations internationales – Faculté de Droit

Université Jean Moulin Lyon 3

1. « La « Diya » ou le prix du sang :

Quelle adéquation dans la mise en œuvre du droit pénal tchadien ? »

Monsieur Ali Kolla BRAHIM, *Magistrat*

Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Moundou

Moundou – Tchad

2. « Les procédés traditionnels de règlement des conflits dans la lutte contre les détentions préventives abusives : vers de nouvelles synergies en Côte d'Ivoire? »

Madame Bénédicte FISCHER, *Maître de conférences*

Directrice adjointe du Centre d'études et de recherche sur la diplomatie, l'administration publique et le politique (CERDAP2) de l'Université Grenoble Alpes (UGA)

Grenoble - France

B. La verticalité de la question (2) :

Les coutumes locales face au droit international

15h30-17h

Présidence :

Monsieur Franck VIOLET, *Professeur*

Directeur des Relations internationales de l'Université catholique de Lyon (UCLY)

Lyon – France

1. « La coutume béninoise *viđómègòn* ou l'« enfant placé » :

Quelle lecture à l'aune des exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ? »

Monsieur Hospice HOUNYOTON (Dr), *Socio-anthropologue*

Qualifiée aux fonctions de Maître de conférences (Anthropologie)

Conseiller Principal en Développement Local

Lyon - France

2. « Les droits de la femme à l'épreuve des pratiques coutumières :

Le cas du Cameroun »

Madame Valérie MENGUE ANGO, *Educatrice*

Chargée du programme genre, leadership, gouvernance femmes paix et sécurité

Responsable de la stratégie jeunesse à l'Organisation des Nations Unies (ONU-Femmes)

Yaoundé - Cameroun

3. « Les droits de la femme à l'épreuve des pratiques coutumières :

Le cas du Gabon »

Madame Nicole NGUEMA METOGO, *Juriste*

Expert Genre et Droits Humains à Agir pour le Genre-Gabon

Libreville – Gabon

Deuxième journée

Vendredi 25 septembre 2020 (matinée & après-midi)

Amphithéâtre Alain MERIEUX AO27

DEUXIEME PANEL

Entre complémentarité et conflictualité (Suite)

C. L'horizontalité de la question :

Les conflits entre normes coutumières dans un contexte de pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse

8h30-10h

Présidence :

Madame Cécile CORSO (Dr), *Juriste*

Qualifiée aux fonctions de Maître de conférences (Droit privé)

Directrice de l'Association Femmes informations juridiques internationales (FIJI)

Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon - France

1. « Les conflits entre normes coutumières dans le contexte canadien »

Monsieur Ghislain OTIS, *Professeur*

Titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones - Université d'Ottawa

Ottawa - Canada

2. « De la pluralité ethnique, culturelle et religieuse à la pluralité de traditions coutumières au Tchad »

Monsieur Ali Kolla BRAHIM, *Magistrat*

Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Moundou

Moundou - Tchad

3. « La convergence du droit des minorités avec le droit coutumier en Roumanie »

Madame Elena LAZAR, *Lecturer*

Faculté de Droit de l'Université de Bucarest

Bucarest - Roumanie

Pause

10h-10h30

TROISIEME PANEL

Le statut des personnes et la problématique des droits de l'homme à l'épreuve de la coutume

10h30-12h

Présidence :

Joëlle GRANDCLEMENT, *Avocate*

Conseil près la Cour pénale internationale (CPI)

Lyon - France

1. « Le droit de succession à l'épreuve des pratiques coutumières :

Le cas du Cameroun »

Madame Valérie MENGUE ANGO, *Educatrice*

Chargée du programme genre, leadership, gouvernance femmes paix et sécurité

Responsable de la stratégie jeunesse à l'Organisation des Nations Unies (ONU-Femmes)

Yaoundé - Cameroun

2. « La scarification chez les peuples du Bas et Moyen Bénin :

Entre ethno-spiritualisme, esthétisme corporel, garantie et violation des droits de la personne humaine »

Monsieur Hospice HOUNYOTON (Dr), *Socio-anthropologue*

Qualifiée aux fonctions de Maître de conférences (Anthropologie)

Conseiller Principal en Développement Local

Lyon - France

QUATRIEME PANEL

La dimension politique, administrative et institutionnelle de la question

14h-17h

PREMIERE PARTIE

14h-15h30

Présidence :

Madame Valérie MENGUE ANGO, *Educatrice*

Chargée du programme genre, leadership, gouvernance femmes paix et sécurité

Responsable de la stratégie jeunesse à l'Organisation des Nations Unies (ONU-Femmes)

Yaoundé - Cameroun

1. « L'autorité du droit coutumier en Afrique sous l'administration coloniale française »

Madame Monica CARDILLO, *Maître de conférences*

Université catholique de Lille - Membre de l'Académie de l'Eau

Lille - France

2. « Droit coutumier au XIII^e siècle en comté de Savoie :

Les droits de justice du prieuré de Meillerie »

Madame Sidonie BOCHATON, *Doctorante*

Université Lumière-Lyon 2

UMR 5138 - Archéologie et Archéométrie

Lyon - France

DEUXIEME PARTIE
15h30-17h

Présidence :

Matei CHIHAI, *Professeur*
Titulaire de la Chaire de Lettres romanes
Vice-Doyen de la Faculté de Lettres et Sciences humaines de l'Université de Wuppertal
Wuppertal - Allemagne

3. « De l'insertion du droit coutumier dans le champ politique haïtien :

Enjeux et représentations »

Monsieur Jacques NESI (Dr), *Politologue*
Université des Antilles
Paris - France

4. « La place du droit coutumier dans la gestion des crises politiques :

Le cas de la justice traditionnelle transitionnelle »

Monsieur Luc Mutoy MUBIALA (Dr), *Juriste*
Ancien Haut-fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU)
Genève - Suisse

Pause

17h-17h30

III. CONFERENCE FINALE

17h30-18h

Présidence :

Monsieur Roger K. KOUDE, *Professeur (HDR)*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon - France

Thème : « L'Etat-nation face aux revendications autochtones :

Le cas des institutions juridiques kanakes en Nouvelle-Calédonie »

Madame Anne-Lise MADINIER (Dr), *Enseignante-Chercheuse*
Université de Perpignan Via Domitia
Perpignan - France



COMITE SCIENTIFIQUE

Direction scientifique

Monsieur Roger K. KOUDE, *Professeur (HDR)*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon - France

Membres

Madame Pascale BOUCAUD, *Professeur*
Doyen de la Faculté de Sciences juridiques, politiques et sociales (FSJPS)
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon - France

Monsieur Ali Kolla BRAHIM, *Magistrat*
Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Moundou
Moundou - Tchad

Madame Monica CARDILLO, *Maître de conférences*
Université Catholique de Lille (UCL) - Membre de l'Académie de l'Eau
Lille - France

Madame Maria DE JESUS, *Professeure*
American University de Washington, DC.
Chercheure invitée au Collegium de Lyon
Lyon - France

Monsieur Doudou DIENE, *Juriste*
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi
Ancien Directeur de la Division du Dialogue interculturel et interreligieux de l'UNESCO,
Ancien Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les formes
contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance
Paris - France

Madame Bénédicte FISCHER, *Maître de conférences*
Directrice adjointe du Centre d'études et de recherche sur la diplomatie, l'administration
publique et le politique (CERDAP2) de l'Université Grenoble Alpes (UGA)
Grenoble - France

Madame Elena LAZAR, *Lecturer*
Faculté de Droit de l'Université de Bucarest
Bucarest - Roumanie

Madame Anne-Lise MADINIER (Dr), *Enseignante-Chercheure*
Université de Perpignan Via Domitia
Perpignan - France

Monsieur Martial MATHIEU, *Professeur*
Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes (CESICE)
Université Grenoble Alpes (UGA)
Grenoble - France

Madame Yvonne MATUTURU, *Sociologue*
Coordonnatrice du Secteur des Sciences Humaines et Sociales en Afrique Centrale
Bureau Régional Multisectoriel de l'UNESCO pour l'Afrique Centrale
Yaoundé - Cameroun

Madame Sonia MBAREK (Dr), *Politologue*
Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du patrimoine de la République de Tunisie (2016)
Maître-assistante à l'Université de Tunis (Tunisie)
Chercheure invitée au Collegium de Lyon
Lyon - France

Monsieur Abdoul-Aziz MBAYE (Dr), *Juriste*
Conseiller au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI)
La Haye - Pays-Bas

Monsieur Jacques NESI (Dr), *Politologue*
Université des Antilles
Paris - France

Madame Valérie MENGUE ANGO, *Educatrice*
Chargée du programme genre, leadership, gouvernance femmes paix et sécurité
Responsable de la stratégie jeunesse à l'Organisation des Nations Unies (ONU-Femmes)
Yaoundé - Cameroun

Monsieur Ghislain OTIS, *Professeur*
Titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones - Université d'Ottawa
Université d'Ottawa
Ottawa - Canada

Monsieur Abdoulaye G. OUANE (Dr), *Avocat*
Barreau du Mali et Barreau pénal international (BPI)
Bamako - Mali

CONTACTS

Monsieur Roger K. KOUDE, *Professeur (HDR)*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UcLy)
10, Place des Archives
69288 - Lyon Cedex 02
France

Courriels : rkoude@univ-catholyon.fr ou rkoude@hotmail.fr
Site Web : <http://chaireunesco.uclly.fr/>

